

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 26-412 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 15-288 À L'ÉGARD DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT
INTÉRIEUR D'UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite contribuer, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme, aux objectifs poursuivis par la Stratégie nationale sur le logement du Canada et par le Plan du Canada sur le logement du gouvernement fédéral, notamment en favorisant une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins des ménages ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 15-288 prévoit, à l'article 12.77, des normes relatives à l'aménagement intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bégin souhaite modifier ces dispositions afin de retirer la limite maximale de superficie de plancher habitable de soixante-quinze mètres carrés (75 m²) ainsi que la limite correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la superficie du logement principal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et l'adoption du premier projet du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 21 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.77 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

L'article 12.77 « Aménagement intérieur » du Règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le suivant :

« 12.77 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

L'intérieur d'un logement bigénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

1° Un seul logement bigénérationnel est autorisé par usage principal;

2° Le logement bigénérationnel doit être physiquement relié à la résidence principale et pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte. »

ARTICLE 2 ABROGATION

Le paragraphe 2° de l'article 12.77 du Règlement de zonage numéro 15-288, lequel prévoit que la superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²), sans excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie du logement principal, est abrogé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon dispositions de la Loi :

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de septembre 2026
Adoption du premier projet de règlement :	XX jour de septembre 2026
Assemblée publique de consultation :	XX ^e jour de XXXX 2026
Adoption finale:	XX ^e jour de XXXX 2026
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XXXX 2026
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XXXXX 2026

Gérald Savard, maire

Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière